


DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 AVRIL 2023

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le Samedi 8 Avril à 9 heures, le Conseil Municipal de Saint-Benoît, sur une première convocation s'est réuni pour la deuxième séance annuelle à la Salle de l'Echange de la Médiathèque de Saint Benoît, sous la présidence de Monsieur Patrice SELLY

<i>Date de la convocation</i>	29 Mars 2023
<i>Nombre de Conseillers en exercice</i>	39
<i>Nombre de présents</i>	30
<i>Nombre de pouvoir</i>	7
<i>Nombre de votants</i>	37
<i>Suffrage exprimé</i>	37

ETAIENT PRESENTS :

MM. Patrice SELLY - Ridwane ISSA -- Valentine SERRANO - Bruno ROBERT -- Anne CHANE KAYE BONE -- TAVEL -- Jean Louis VITAL - Odile DAMOUR - Jean François CATAN -- Sylvie PAYET - Eric NIOBE -- Monique MARIMOUTOU TACOUN -- Patrice BOULEVART - Sarah SALAH -- ALY -- Fara ARMOUGOM - Patrice ELLAMA - *Anrifadjati TOILIBOU* - Vincent TERGEMINA - Christelle HOAREAU - *Ruddy VOULAMA* - Evelyne GLENAC - Daniel SANDANON -- Angélique PEDRE - Sophie Marie AUDIFAX LEBON - *Jack TAVEL* - Axel BOUCHER -- Sabrina RAMIN -- Fabienne BORNEO - Philippe LE CONSTANT- Jean Luc JULIE -- Valérie DIJOUX

ETAIENT REPRESENTES :

Marie Michèle MARIAYE représentée par Jean Louis VITAL
Augustin CAZAL représenté par Anne CHANE KAYE BONE -- TAVEL
Eric CARITCHY représenté par Valentine SERRANO
Marie Sabine SAUTRON représentée par Sarah SALAH -- ALY
Charles André SAINT PIERRE représenté par Monique MARIMOUTOU TACOUN
Noëlle CHANE FAN représentée par Sabrina RAMIN
Patrick DALLEAU représenté par Valérie DIJOUX

ETAIENT ABSENTS :

Alicia HAYANO - Hans DIJOUX –

SECRETAIRE DE SEANCE

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à la nomination de la secrétaire de séance au sein du Conseil Municipal : Mme Angélique PEDRE a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Les membres présents formant la majorité de ceux actuellement en exercice (30 présents sur 39) ont pu délibérer en exécution de l'article L. 23121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire 
Patrice SELLY

Acte rendu exécutoire

- Par transmission en Préfecture le : 21 AVR. 2023
- Et publication ou notification le : 24 AVR. 2023
- Mise en ligne sur le site Internet de la Ville le : 24 AVR. 2023

Objet : RECRUTEMENT D'APPRENTIS

Le Président rappelle à l'Assemblée que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente donc un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu du diplôme préparé et des qualifications requises par lui.

Conformément aux règles en vigueur, il appartient au Conseil Municipal après avis du Comité Social Territorial, de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage (contrat à durée limitée).

Considérant que le Comité Social Territorial a été consulté pour avis concernant le recrutement d'apprentis et a émis un avis défavorable à la majorité pour le collège des représentants du personnel et un avis favorable à l'unanimité pour le collège des représentants de la collectivité, lors de la séance du Vendredi 07 avril 2023,

Le Président propose à l'Assemblée de conclure dès le 1^{er} juin 2023, un contrat d'apprentissage.

Service	Nombre de postes	Intitulé de la formation	Durée de la formation
Service Petite Enfance	1	CAP AEPE	1 an

Le financement des frais de formation de l'apprenti sera pris en charge à 100% par le CNFPT dans la limite du coût de formation annuel des plafonds de référence de France Compétences et au prorata du nombre de mois du contrat. Seuls les frais dits pédagogiques ou de formation sont pris en compte. En sont exclus les frais annexes (hébergement, transport, restauration, frais de premier équipement). Dans l'hypothèse d'un dépassement de ce montant maximal, il revient à la collectivité de financer le reste à charge.

Une majoration est accordée pour les apprentis en situation de handicap.

La rémunération de l'apprenti tiendra compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

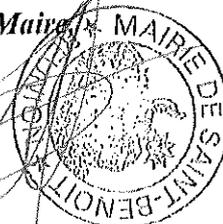
VU l'avis favorable à la majorité de la Commission des Affaires Générales,

Accusé de réception en préfecture
974-219740107-20230408-DEL032042023-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2023

APRES AVOIR DELIBERE, L'ASSEMBLEE DECIDE A L'UNANIMITE,

de permettre à la Commune de conclure dès le 1^{er} juin 2023, un contrat d'apprentissage.

Nombre de votant : 37
Pour : 37
Contre : 0
Abstentions : 0

Le Maire 
Patrice SELLY

Acte rendu exécutoire

- *Par transmission en Préfecture le : 21 AVR. 2023*
- *Et publication ou notification le : 24 AVR. 2023*
- *Mise en ligne sur le site Internet de la Ville le : 24 AVR. 2023*

Accusé de réception en préfecture
974-219740107-20230408-DEL032042023-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2023